

Arrêt

n° 78 269 du 29 mars 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de rejet de sa demande de régularisation basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », prise le 9 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.- L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA *loco* Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 4 décembre 2006.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 193.216 du 12 mai 2009 du Conseil d'Etat.

1.3. Par courrier recommandé du 28 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi.

Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 9 septembre 2008.

1.4. En date du 17 septembre 2008, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Par courrier recommandé du 1^{er} octobre 2008, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 25 août 2009.

En date du 9 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 1^{er} décembre 2011.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo, pays d'origine du requérant.

Le médecin de l'Office des Etrangers nous indique dans son rapport du 24.10.2011, sur base des documents médicaux fournis par l'intéressé que : « Le défaut d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ».

Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.

De plus, notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter ce soin et cette diligence incombe au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10)

Notons également que la mission légale des médecins de l'O.E n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont question dans l'article 9ter

Enfin, la nécessité d'un traitement n'étant pas établie, il n'y a pas lieu d'en recherché (sic.) l'accessibilité.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision (sic.).

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant. »

1.6. En date du 23 novembre 2011, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la Loi et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que « *contrairement à ce que prétend la partie adverse, le certificat médical détaille la pathologie du requérant* », qui souffre de troubles du comportement. Elle rappelle à cet égard que le requérant a été transféré en urgence au CHR de Namur suite à ce problème, qu'il est, depuis, suivi pour ses troubles psychologiques et son comportement psychotrope et que son médecin psychiatre a fait état dans son rapport d'un trouble psychotique non spécifié. Elle en conclut que la partie défenderesse et son médecin ne pouvaient pas prétendre qu'au moment de la prise de décision, ils ignoraient la pathologie du requérant.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle rappelle qu'elle a déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, un certificat médical décrivant la maladie du requérant, sa gravité et le traitement estimé nécessaire, de sorte que la partie défenderesse ne peut prétendre que le requérant ne souffre d'aucune maladie qui ne puisse mettre en danger son existence. Elle fait dès lors valoir l'inaccessibilité des soins au pays d'origine au regard de la situation générale régnant en République démocratique du Congo (ci-après la RDC) et plus particulièrement de celle des soins de santé dans le pays.

Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse a failli à son devoir de bonne administration, en ce qu'il lui imposait de prendre en considération tous les éléments de la cause ainsi qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et l'article 62 de la Loi. Elle rappelle quant à ce l'obligation de motivation formelle en se référant à de la doctrine.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi. Dès lors, le premier moyen en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er} de la Loi précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui [...] souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce premier paragraphe, portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, (...). Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet (...).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, a notamment estimé, en se fondant sur le rapport du médecin de l'Office des étrangers du 24 octobre 2011, que « *Le défaut d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine. Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.* ».

Or, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a notamment produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une attestation médicale du 22 juin 2007 indiquant que la partie

requérante présente « une affection psychiatrique sévère » et une attestation médicale du 20 février 2007 relevant des « troubles du comportement » et un « syndrome psychotique ».

Il est également précisé dans le certificat médical du 26 novembre 2007 que la pathologie du requérant est non guérissable et nécessite un traitement par différents médicaments qu'il mentionne.

Il s'ensuit qu'en se bornant dans la motivation de la décision attaquée, au seul constat du défaut d'identification claire actuelle de la maladie, sans autrement expliciter d'aucune manière cette affirmation, la partie défenderesse ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre en quoi les documents médicaux produits par la partie requérante ne permettent pas d'identifier de manière claire et actuelle sa pathologie, et partant de confirmer le risque visé à l'article 9ter de la Loi. Partant, une telle motivation est manifestement insuffisante au regard de l'article 9ter de la Loi.

Il convient à cet égard de préciser qu'aucune obligation d'actualisation de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9ter de la Loi (avant sa modification par la loi du 8 janvier 2012, M.B. du 06.02.2012), ne peut être déduite de ses termes. En effet, si celle-ci impose à l'étranger de transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, elle précise toutefois que ces renseignements doivent être transmis « avec la demande ».

Si l'absence d'une telle actualisation a déjà conduit le Conseil à refuser de faire droit aux griefs de requérants fondés sur des éléments qu'ils avaient omis de porter à la connaissance de la partie défenderesse, il estime cependant que celle-ci ne peut s'en prévaloir pour rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, de surcroît déclarée recevable, sans aucun examen de la situation médicale du demandeur, à tout le moins lorsque le délai écoulé entre cette demande et la prise de la décision attaquée est uniquement du fait de la partie défenderesse.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, se bornant à relever que « *la partie adverse prend bonne note de ce qu'ab initio du moyen (sic.), le requérant éprouver (sic.) une certaine difficulté à appréhender les motifs précis de la décision de rejet, faisant valoir que la partie adverse n'aurait pu concevoir le doute quant à la pathologie du requérant au vu des pièces médicales déposées par lui.*

Or, la lecture tant de la décision de rejet que du rapport du médecin conseil de la partie adverse versés au dossier administratif du requérant établissent (sic.) que la demande 9ter du requérant avait pu être rejetée en raison du défaut d'identification claire, actuelle de la pathologie vantée par le requérant.

Il est révélateur quant à ce que le requérant se garde bien de fournir la moindre précision dans son moyen quant au caractère actuel de la pathologie et a fortiori quant à la démarche qu'il aurait pu et dû accomplir en temps utile afin d'actualiser, le cas échéant, son propos quant à ce » (souligné par la partie défenderesse).

3.5. Le moyen est dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, prise le 9 novembre 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE